

Verdrag tusschen Nederland en Portugal tot regeling van de grenzen van het wederzijdsch gebied op Timor.

(204. 1.)

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

MIJNE HEEREN!

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlagen), houdende goedkeuring van het op 1 October 1904 te 's Gravenhage tusschen Nederland en Portugal gesloten verdrag tot regeling van de grenzen van het wederzijdsch gebied op het eiland Timor.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede, Mijne Heeren, bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

Het Loo, den 10 Mei 1905.

WILHELMINA.

(204. 2.)

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 1 October 1904 te 's Gravenhage tusschen Nederland en Portugal gesloten Verdrag tot regeling van de grenzen tusschen de bezittingen van beide landen op het eiland Timor, wijziging van het grondgebied van den Staat inhoudt en aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt, en dat het voorts wenschelijk is aan Ons voor elk bijzonder geval, waarin op grond van artikel 14 van gemeld Verdrag scheidsrechterlijke beslissing zal zijn in te roepen, de bevoegdheid voor te behouden om met Portugal eene overeenkomst (compromis) aan te gaan als bedoeld bij artikel 31 van het Verdrag van 31 Juli 1899 voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen (goedgekeurd bij de wet van 9 April 1900, *Staatsblad* n°. 54);

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedgevonden en verstaan bij deze:

Artikel I.

Wordt goedgekeurd het in afdruk nevens deze wet gevoegde op 1 October 1904 te 's Gravenhage tusschen Nederland en Portugal gesloten Verdrag tot regeling van de grenzen van de bezittingen van beide landen op het eiland Timor.

Artikel II.

Wij behouden Ons, met betrekking tot de twistvragen en geschillen, bedoeld in artikel 14 van het bij deze wet goedgekeurd Verdrag, de bevoegdheid voor om in elk bijzonder geval met Portugal eene overeenkomst (compromis) aan te gaan, als bedoeld in artikel 31 van het Verdrag van 31 Juli 1899 voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen (goedgekeurd bij de wet van 9 April 1900, *Staatsblad* n°. 54).

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten,

Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen. 1904—1905.

Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven

De Minister van Buitenlandsche Zaken a. i.,

De Minister van Koloniën,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc., reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et de Solor, et désirant arriver à une démarcation claire et exacte de ces possessions dans l'île de Timor, après avoir pris connaissance du résultat des travaux de la Commission mixte pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, instituée par les Gouvernements respectifs en vertu de l'article II de la Convention conclue entre les Hautes Parties à Lisbonne le 10 juin 1893, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Etrangères et A. W. F. IDENBURG, Son Ministre des Colonies,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.:

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Pays-Bas cèdent le Maucatar au Portugal.

Article 2.

Le Portugal cède aux Pays-Bas le Noimuti, le Tahakay et le Tamiru Ailala.

Article 3.

La limite entre O'Kussi-Ambenu, appartenant au Portugal et les possessions néerlandaises dans l'île de Timor est formée par une ligne:

1°. partant du point à l'embouchure de la Noël (rivière) Besi d'où le point culminant de Pulu-(île) Batek se voit sous un azimut astronomique de trente degrés quarante sept minutes Nord-Ouest, suivant le thalweg de la Noël Besi, celui de la Noël Niema et celui de la Bidjael Sunan jusqu'à sa source;

2°. montant de là jusqu'au sommet Bidjael Sunan, et descendant par le thalweg de la Noël Miu Mavo jusqu'au point situé au Sud-Ouest du village Oben;

3°. de là passant à l'ouest de ce village par les sommets Banat et Kita jusqu'au sommet Nivo Nun Po; de là suivant le thalweg des rivières la Nono Boni et la Noël Pasab jusqu'à son affluent le Nono Susu, et montant le Nono Susu jusqu'à sa source;

4°. passant le Klus (Crus) jusqu'au point où la frontière entre Abani et Nai Bobbo croise la rivière la Fatu Basin, et de là au point nommé Subina;

5°. descendant ensuite par le thalweg de la Fatu Basin jusqu'à la Kè An; de là jusqu'au Nai Naõ;

6°. passant le Nai Naõ et descendant dans la Tut Nonie, par le thalweg de la Tut Nonie jusqu'à la Noël Ekan;

7°. suivant le thalweg de la Noël Ekan jusqu'à l'affluent le Sonau, par le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source et de là à la rivière Nivo Nono;

8°. montant par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, pour aboutir, en passant le point nommé Ohoè Baki, à la source de la Nono Balena;

9°. suivant le thalweg de cette rivière, celui de la Nono Nisé et celui de la Noël Bilomi jusqu'à l'affluent de celle-ci le Oè Sunan;

10°. à partir de ce point la limite suit le thalweg de l'Oè Sunan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noël Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure.

Article 4.

La partie de la limite entre O'kussi-Ambenu et les possessions néerlandaises, visée à l'article 3 10°. sera arpentée et indiquée sur le terrain dans le plus court délai possible.

L'arpentage de cette partie et l'indication sur le terrain seront certifiés par un procès-verbal avec une carte à dresser en deux exemplaires qui seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes; après leur approbation, ces documents seront signés au nom des gouvernements respectifs.

Ce n'est qu'après la signature de ces documents que les Hautes Parties contractantes acquerront la souveraineté des régions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 5.

La limite entre les possessions des Pays-Bas dans la partie occidentale et du Portugal dans la partie orientale de l'île de Timor suivra du Nord au Sud une ligne:

1°. partant de l'embouchure de la Mota Biku (Silaba) par le thalweg de cette rivière jusqu'à son affluent le We Bedain, par le thalweg du We Bedain, jusqu'à la Mota Asudaät (Assudat), par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, et suivant de là dans la direction du Nord au Sud les coteaux du Kleek Teruïn (Klin Teruïn) et du Berènis (Birènis) Kakótun;

2°. puis jusqu'à la rivière Muda Sorun, suivant le thalweg de cette rivière et celui de la Tuah Naruk jusqu'à la rivière la Telau (Talau);

3°. suivant le thalweg de la Telau jusqu'à la rivière la Malibaka, par le thalweg de cette rivière, celui de la Mautilu, et celui de la Pepies jusqu'à la montagne Bulu Hulu (Bulu Bulu);

4°. de là jusqu'au Karawa Kotun, du Karawa Kotun par le thalweg de la rivière la Marees (Lolu) jusqu'à la rivière la Tafara, par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source appelée la Mota Tiborok (Tibor), et montant de là au sommet Dato Miet et descendant à la Mota Alun;

5°. par le thalweg de la Mota Alun, celui de la Mota Sukaër (Sukar), et celui de la Mota Baukama, jusqu'à l'affluent de celle-ci, appelé Kalan-Féhan;

6°. passant les montagnes Tahi Fehu, Fatu Suta, Fatu Rusa, le grand arbre nommé Halifea, le sommet Uas Lulik, puis traversant la rivière la We Merak où elle reçoit son affluent We Nu, puis passant la grande pierre nommée Fatu Rokon, les sommets Fitun Monu, Debu Kasabauk, Ainin Matan et Lak Fuin;

7°. du Lak Fuin jusqu'au point où la Hali Sobuk se jette dans la Mota Haliboï et par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source;

8°. de cette source jusqu'à celle de la Mota Bebulu, par le thalweg de cette rivière jusqu'à la We Diek, montant aux sommets Ai Kakar et Takis, descendant dans la Mota Masin et suivant le thalweg de la Mota Masin et de son embouchure nommée Mota Talas.

Article 6.

Sauf les dispositions de l'article 4, les limites décrites aux articles 3 et 5 sont tracées sur les cartes annexées à la présente Convention et signées par les plénipotentiaires respectifs.

Article 7.

Les territoires respectivement cédés seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans les six mois après l'approbation du procès-verbal visé à l'article 4.

Article 8.

Les archives, cartes et autres documents relatifs aux territoires cédés, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes.

Article 9.

La navigation sur les rivières formant limite sera libre aux sujets des deux Hautes Parties contractantes à l'exception du transport d'armes et de munitions.

Article 10.

Lors de la remise des territoires cédés, des bornes en pierre indiquant l'année de la présente convention, d'une forme et d'une dimension convenables au but qu'elles sont destinées à remplir, seront plantées avec solennité à un endroit convenable de la côte près de l'embouchure des rivières nommées ci-après. Les bornes néerlandaises seront plantées sur les rives occidentales de la Mota Biku et de la Mota Masin et les bornes portugaises sur les rives orientales de ces rivières. Les quatre bornes en pierre seront fournies par le Gouvernement Néerlandais aux frais des deux gouvernements et le Gouvernement Néerlandais mettra un bâtiment de la marine royale à la disposition des autorités respectives pour la remise solennelle des territoires cédés et la plantation des bornes.

En outre la frontière, où elle n'est pas formée par des limites naturelles, sera d'un commun accord démarquée sur le terrain par les autorités locales.

Article 11.

Sauf les dispositions de l'article 4 il sera dressé procès-verbal en langue française constatant la cession des territoires et la plantation des bornes.

Les procès-verbaux seront dressés en doubles exemplaires et signés par les autorités respectives des deux pays.

Article 12.

La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par la présente Convention.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement, en cas de cession soit en partie soit en totalité de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préférence à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auraient été offertes.

Article 14.

Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage conformément aux dispositions prévues au chapitre II de la Convention internationale du 29 juillet 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible après l'approbation de la législature des deux Pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à La Haye le 1r Octobre 1904.

(L.-S.) (Signé) Bⁿ. MELVIL DE LYNDEN.

(L.-S.) (Signé) IDENBURG.

(L.-S.) (Signé) CONDE DE SELIR,

Voor eensluitenden afdruk:

De Secretaris-Generaal
van het Departement van Buitenlandsche Zaken,
HANNEMA.